



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2020-778 portant refus d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée Parc éolien de Novion-Corny déposée par la société SAS Parc éolien de Novion-Corny sur le territoire de la commune de Novion- Porcien (08270)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.511-1 et L.512-1 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-746 du 29 novembre 2019 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 3 janvier au 7 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2017_1_PEO-Parc éolien de Novion-Corny présentée le 10 mai 2017 par la société société Parc éolien de Novion-Corny dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France – Tour B 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932) Cedex, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs, d'une puissance totale de 17,25 MW, et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Novion-Porcien (08270) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété déposé le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les quatre conseils municipaux

- avis défavorables des conseils municipaux respectivement de Saulces-Monclin et Puiseux en date du 14 novembre 2019 et 27 novembre 2019 ;
- avis favorables des conseils municipaux respectivement de Neuvizy et Novion-Porcien en date du 13 décembre 2019 et du 28 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dont notamment les avis défavorables de :

- la Chambre d'agriculture des Ardennes en date du 2 décembre 2019 ;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2019 ;
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes (UDAP 08) de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est en date du 29 janvier 2019 ;

Vu le mémoire complémentaire, portant sur l'insertion paysagère n'ayant pas été versé au dossier d'enquête publique et transmis par le demandeur à la préfecture des Ardennes le 5 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 24 septembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 3 décembre 2020.

Considérant que la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société Parc éolien de Novion-Corny est constituée d'un projet de cinq éoliennes et deux postes de livraison, implantés sur la commune de Novion-Porcien (08270), relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n°2980 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I^{er}, titre VIII, chapitre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement, des paysages, la conservation des sites et monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq éoliennes (d'une hauteur maximale en bout de pale de 150 m sur une ligne d'environ 1 850 m) et deux postes de livraison sur la commune de Novion-Porcien, doit prendre en considération les enjeux du territoire ;

Considérant que le projet est localisé à proximité au Nord-Est des Monts de Sery, ancien camp romain et site inscrit au titre de l'inventaire des monuments naturels et des sites depuis le 12 juin 1992 en raison de son caractère pittoresque reconnu ;

Considérant qu'une procédure de classement du site des Monts de Sery, initiée par le conseil municipal de la commune de Sery par un vote à l'unanimité le 23 novembre 2018, est en cours ;

Considérant que l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 a retenu Les Monts de Sery dans la liste des sites majeurs à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les Monts de Sery, butte-témoin isolée de la côte de Champagne, sont constitués d'une suite de monts (l'ancien camp romain précité, le Vieux Mont, la côte de Sainfoin, le Mont du Chapeau, l'Epinette, et le Mont du Moulin) séparés par des cols qu'empruntent routes et chemins ;

Considérant que cet ensemble forme un important relief qui domine la plaine du Porcien de plus d'une centaine de mètres d'altitude, qu'il constitue un élément emblématique du paysage sur ce secteur et domine cette région par son isolement et sa morphologie ;

Considérant que les Monts de Sery constituent un site remarquable doté d'un intérêt paysager, historique, scientifique (botanique et faunistique) avec des points de vue exceptionnels ;

Considérant que les Monts de Sery présentent indéniablement :

- un caractère pittoresque grâce aux points de vue remarquables et splendides qu'ils offrent sur la côte et le plateau de Champagne jusqu'à Reims et les Monts de Berru au Sud-Est, le Loannois au Sud-Ouest, les monts et les paysages du Porcien et du Rethélois d'Est en Ouest, et enfin les franges forestières des crêtes préardennaises au Nord ;
- un intérêt historique, car ils demeurent le témoin archéologique de l'occupation romaine (la voie romaine Reims-Charleville [Durocorturum – Castrice] passant au pied du mont) et vraisemblablement d'une occupation antérieure (des traces de culte solaire aux époques celte et gauloise),
- une valeur scientifique sur un plan botanique et faunistique, car les talus ainsi que le versant Nord non cultivé comportent des savarts, milieux typiques champenois en voie de disparition qui constituent des refuges pour une faune et une flore relictuelles ;
- un intérêt agricole grâce à leur mise en valeur séculaire par des agriculteurs qui ont aménagé les fortes pentes du site en une multitude de terrasses, lesquelles présentent ainsi un caractère atypique et singulier ;

Considérant dès lors que les Monts de Sery constituent une des richesses du département des Ardennes ;

Considérant que, outre la proximité du projet avec les Monts de Sery, dans son dossier le porteur de projet indique (p.76) que « des co-visibilités entre le projet et le site sont à attendre notamment depuis le GR qui parcourt le secteur autour du Mont et notamment sur la Côte de Sainfoin en arrière-plan qui est légèrement plus haute d'un point de vue altimétrique et accessible au public » ; que cet élément est également repris dans l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de ne pas dénaturer le site afin de protéger ce patrimoine pour les générations futures ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

Considérant que les Monts de Sery servent de point d'appel dans le paysage pour l'instant vierge de toutes machines dans la direction Nord-Est ;

Considérant que dans son étude, le porteur de projet indique dans son tableau des impacts du projet au regard du patrimoine bâti et paysager que l'impact sur le site des Monts de Sery et ses abords est qualifié de « modéré » ;

Considérant pourtant que :

- depuis la Côte de Sainfoin, on constate que la ligne des éoliennes projetées constitue un point d'appel fort à l'horizon, comme en témoigne les photomontages n°27.1 et n°27-2 du dossier paysager de la demande susvisée, en discordance avec l'ambiance paysagère locale ;
- l'implantation des parcs éoliens au Nord-Est du site inscrit se traduirait par l'installation d'aérogénérateurs de part et d'autre des Monts de Sery ;
- à travers l'étude des photomontages présents dans la demande susvisée, il apparaît que les machines présentent une co-visibilité avec les Monts de Sery, notamment :
 - photomontage n°27.1 depuis la table d'orientation le long de la D35 à l'Ouest de Sery (p.145), les éoliennes apparaissent en co-visibilité marquée avec le site ;
 - photomontage n°27.3 en sortie Nord de Sery et photomontage n°28.1 depuis la D3 au Sud de Sery ;

Considérant ainsi que, si le projet se concrétisait, les Monts de Sery seraient mis en concurrence visuelle de manière frontale avec les éoliennes ;

Considérant que le parc éolien apparaît comme un élément sans lien avec le paysage très préservé dans lequel il s'intègre sans rapport d'échelle avec les éléments paysagers qui l'accompagnent ;

Considérant que l'enjeu principal de l'implantation du futur parc est le risque de co-visibilité marqué et très impactant avec ce site emblématique et historique des Ardennes révélant des paysages et des vues remarquables ;

Considérant qu'en l'état il n'existe aucun moyen de réduire l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien visible depuis le site inscrit ;

Considérant que dans cette vaste zone d'implantation du projet sur la face Nord-Est des Monts de Sery, étendue vierge de tout édifice et de toute éolienne à ce jour, il n'existe pas de mesure complémentaire possible pour éviter les impacts paysagers du projet ou atténuer les vues sur le parc éolien, visible depuis les Monts ;

Considérant qu'aucune mesure visant à éviter les impacts paysagers du projet vis-à-vis du site n'a été proposée par l'exploitant en vue de protéger les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que de plus, les éoliennes E2, E3, E4 et E5 seront visibles depuis le centre bourg de Novion-Porcien comme en témoigne le photomontage n°8 depuis le centre bourg de Novion-Porcien figurant dans le dossier paysager de la demande susvisée,

Considérant que les éoliennes présentent un effet de surplomb vis-à-vis de la place centrale du village de Novion-Porcien comme en témoigne le photomontage n°8 figurant dans le dossier paysager de la demande susvisée ;

Considérant que ces éoliennes seront prégnantes et donc que le cadre de vie sera modifié ;

Considérant les avis susvisés respectivement de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes (UDAP 08) de la DRAC Grand Est du 29 janvier 2019 et de l'autorité environnementale du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le château de Mesmont, site inscrit au titre de l'inventaire des monuments historique, implanté dans la commune de Mesmont, est localisé à environ trois kilomètres du projet ;

Considérant que le photomontage n°12, figurant dans le dossier paysager de la demande susvisée, pris depuis l'entrée Ouest du château montre que les pâles de l'éolienne E1 et dans une moindre mesure l'éolienne E2 sont visibles en même temps que le château de Mesmont et présentent ainsi une co-visibilité ; que le projet entre en confrontation visuelle avec l'édifice protégé et porte atteinte à son écrin paysager ;

Considérant, en conclusion :

- que l'étude paysagère de la demande susvisée qui conclut à des impacts « modérés » lesquels ne sauraient être considérés comme tels pour les raisons exposées ci-dessus,
- que l'étude d'impact montre que l'implantation des cinq éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- qu'il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs notamment à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le projet tel que déposé porterait atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, ainsi, qu'en l'état, l'autorisation demandée pour ce projet éolien ne peut être accordée et doit être refusée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation environnementale sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique nommée Parc éolien de Novion-Corny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET n°517 570 974 00033, et dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France - Tour B 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932) Cedex, pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Novion-Corny » et composé de cinq éoliennes et deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de Novion-Porcien (08270), est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Novion-Porcien et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Novion-Porcien pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Novion-Porcien fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera adressée au conseil municipal des communes d'Auboncourt-Vauzelles, Bertoncourt, Corny-Macheromenil, Faissault, Grandchamp, Launois-sur-Vence, Lucquy, Mesmont, Neuvizy, Novy-Chevrières, Puiseux, Saulces-Monclin, Sery, Sorbon, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur, Wagnon et Wasigny.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Novion-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien de Novion-Corny.

Charleville-Mézières, le **14 DEC. 2020**
le préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

